

La loi pour un État au service d'une société de confiance¹ (ESSOC) et vos relations avec la douane

article(s) de la loi	contenu	codification	modalités de mise en œuvre	exemple (le cas échéant)
2	Droit au contrôle et opposabilité des conclusions du contrôle	articles L.124-1 et L.124-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)	Application immédiate	<i>M. A, responsable de l'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers de ZZ, demande à la direction régionale des douanes de X de contrôler la conformité du système de comptabilité des stocks et des mouvements au regard du décret n°93-1094 du 13 septembre 1993. Le bureau de douane procède au contrôle et rend des conclusions conformes et non conformes. L'ensemble des conclusions sera opposable au service qui interviendrait ultérieurement dans l'entrepôt.</i>
4	Poursuite de l'instruction d'un dossier de demande d'attribution d'un droit en cas de pièce manquante non indispensable au traitement de la demande	article L.114-5-1 du CRPA	Application immédiate	
5 et 15	Réduction du montant dû au titre des intérêts de retard en matière de contributions indirectes : - en cas de régularisation spontanée - en cas de régularisation lors d'un contrôle	article 1727 II et V du CGI article L.62 C du LPF	Application immédiate	<i>Deux mois après avoir régulièrement déposé sa déclaration récapitulative mensuelle, M. X, représentant légal de la société WK, entrepositaire agréé, rectifie spontanément sa déclaration qui comportait une insuffisance dans la liquidation des droits sur les bières. Il est de bonne foi et acquitte les droits dus. Il bénéficie de la réduction de 50 % du montant dû au titre des intérêts de retard (la réduction aurait été de 30 % si la rectification était intervenue suite à un contrôle).</i>
9 et 11	Rescrit contrôle en matière de contributions indirectes : - opposabilité de la prise de position formelle de l'administration dans le cadre d'une demande d'extension de contrôle, même sur les points contrôlés conformes	article L.80 B 11° du LPF et article L.80 M I bis du LPF	Modalités d'application par décret en Conseil d'Etat s'agissant de la demande d'extension de contrôle	<i>Les agents du bureau de douane de ZA font un contrôle physique des stocks d'alcool de l'entrepositaire agréé XY. En cours de contrôle, le responsable de l'établissement demande que le contrôle soit étendu au classement fiscal des boissons alcooliques qu'il achète en Belgique. Le service constate un déficit taxable sur l'alcool donnant lieu à un avis préalable de taxation et rend des conclusions conformes sur le classement fiscal des boissons alcoolisées. L'ensemble des conclusions sera opposable au service qui interviendrait ultérieurement dans l'entrepôt.</i>
	- opposabilité de la prise de position formelle de l'administration sur les points contrôlés même sur ceux contrôlés conformes	article L.80 B 12° du LPF et article L.80 M I bis du LPF	Application immédiate	<i>Les agents du bureau de douane viennent contrôler le stock physique de bières d'un entrepositaire agréé et ne relèvent aucun manquement. Les conclusions sont conformes et opposables à l'administration.</i>

¹ Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a été publiée au JORF n° 0184 du 11 août 2018

article(s) de la loi	contenu	codification	modalités de mise en œuvre	exemple (le cas échéant)
14	Réduction du montant dû au titre des intérêts de retard en matière de fiscalité nationale du code des douanes en cas de régularisation spontanée ou lors d'un contrôle	article 440 bis II du code des douanes	Application immédiate	<i>Le responsable légal d'entrepôt fiscal de produits pétroliers a déposé dans les temps une déclaration décadaire de mise à la consommation de carburants mais s'est trompé dans la liquidation. Se rendant compte de son erreur commise de bonne foi deux mois plus tard, il rectifie spontanément la déclaration en indiquant le volume exact de produit mis à la consommation et paie le supplément de TICPE dû. Il bénéficie de la réduction de 50 % du montant dû sur cette taxe au titre de l'intérêt de retard (la réduction aurait été de 30 % si la rectification était intervenue suite au contrôle des agents des douanes).</i>
15	Droit à l'erreur en matière de contributions indirectes	article L. 62 B du LPF	Application immédiate	<i>Deux mois après avoir régulièrement déposé sa déclaration récapitulative mensuelle, un entrepositaire agréée YZ est contrôlé par le bureau UV. Pendant le contrôle M. X, représentant de la société YZ, sollicite la rectification de sa déclaration qui comporte une insuffisance dans la liquidation des droits sur les alcools. Il est de bonne foi, il commet l'erreur pour la première fois sur ce type de déclaration et acquitte les droits dus et les intérêts de retard. En application du droit à l'erreur, aucune sanction du CGI n'est appliquée.</i>
16	Droit à l'erreur en matière de fiscalité nationale du code des douanes	article 440-1 du code des douanes	Application immédiate	<i>Le représentant légal de la société de transport AB a déposé dans les temps une déclaration TVR1 (taxe à l'essieu) mais n'a pas déclaré le nombre correct d'essieux. A l'occasion d'un contrôle, le service se rend compte de l'erreur commise. La société régularise sa situation en payant le supplément de taxe. Il est de bonne foi et a commis l'erreur pour la première fois depuis trois ans sur ce type de déclaration. En application du droit à l'erreur, aucune sanction du code des douanes n'est appliquée.</i>
20	Réputation d'abrogation des instructions et circulaires non publiées	article L.312-2 du CRPA	Modalités d'application prévues par décret	
	Opposabilité de l'interprétation d'une règle même erronée publiée sur un site internet désigné par décret	article L.312-3 du CRPA		
23	Certificat d'information (champ d'application pour la douane : représentant en douane enregistré)	article L. 114-11 du CRPA	Modalités d'application prévues par décret listant les activités concernées	-

article(s) de la loi	contenu	codification	modalités de mise en œuvre	exemple (le cas échéant)
26 et 27	Rescrit en matière de fiscalité nationale du code des douanes	article 345 bis du code des douanes	Modalités d'application par décret en Conseil d'Etat (contenu, lieu et modalités de dépôt de la demande de rescrit)	<i>M. B, responsable de la société XB utilise du charbon dans son processus industriel. Il demande à la direction régionale de Z une prise de position formelle sur le point de savoir si le charbon mis en œuvre dans ce processus, documentation à l'appui, entre dans le cas du double usage lui permettant d'échapper à la taxe intérieure de consommation. La DR de Z répond par la négative. La société sollicite un second examen de sa demande au collège constitué à cet effet. La DR de Z envoie un second rescrit conforme à la délibération du collège.</i>
	Rescrit contrôle en matière de fiscalité nationale du code des douanes (opposabilité de la prise de position formelle de l'administration sur les points contrôlés même sur ceux contrôlés conformes)	article 345 bis et 67 B du code des douanes	Application immédiate sauf pour la demande d'extension du contrôle (modalités d'application par décret en Conseil d'Etat)	<i>Les agents du bureau de douane de ZA font un contrôle de la composante déchets de la TGAP auquel est assujettie la société XY, exploitant d'une installation classée de traitement de déchets. Le service rend des conclusions conformes et non conformes. L'ensemble des conclusions sera opposable au service qui interviendrait ultérieurement dans l'entrepôt.</i>
28	Interdiction du recours à un numéro téléphonique surtaxé dans les relations avec le public		Application au 1 ^{er} janvier 2021	
32	Expérimentation de la limitation de la durée des contrôles (Mesure expérimentale de 4 ans dans les régions Hauts-de-France et Auvergne Rhône-Alpes)		Modalités d'application prévues par décret en Conseil d'Etat	<i>M. X, représentant légal de la PME AZ, spécialisé dans le traitement des déchets oppose aux agents du bureau de douane de XY un contrôle de la DRFIP de 6 mois et de la DIRECCTE de 5 mois durant l'année précédente. La durée cumulée des contrôles excède 9 mois sur les 3 années. A défaut d'indices précis et concordants de manquement, les agents ne peuvent pas initier le contrôle.</i>